

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Enfouissement des sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 70, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par le remplacement de l'article 37 par le suivant :

«**37.** L'exploitant doit faire surveiller l'exécution des travaux d'aménagement et de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés par un professionnel qualifié et indépendant lequel doit, entre autres, vérifier la conformité des matériaux et des équipements utilisés.

L'exploitant doit transmettre au ministre, sitôt l'aménagement du lieu complété, un rapport des activités du professionnel dans lequel celui-ci atteste la conformité de l'installation aux normes applicables ou, le cas échéant, indique les éléments de non-respect de ces normes et les mesures correctives à mettre en place. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

### « CHAPITRE IV.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**57.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de demander ou de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 15 ou de joindre à ce registre le rapport d'analyses prévu par le deuxième alinéa de cet article ou les données visées par le troisième alinéa;

2<sup>o</sup> de conserver les registres d'exploitation et leurs annexes, conformément au quatrième alinéa de l'article 15;

3<sup>o</sup> de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une affiche conforme au paragraphe 1 de l'article 19 ou 42;

4<sup>o</sup> de préparer le rapport prévu par l'article 21 ou de le transmettre au ministre, selon les conditions qui y sont prévues;

5<sup>o</sup> de conserver le rapport d'analyses visé par l'article 34 ou 35 pendant la période qui y est prévue;

6<sup>o</sup> de transmettre au ministre un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

7° de transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 44, conformément à cet article;

8° de transmettre au ministre la réévaluation du programme de suivi et de contrôle, conformément à l'article 45;

9° de transmettre au ministre l'évaluation de l'état du lieu d'enfouissement prescrite par l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**57.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions relatives au recouvrement final du lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 9;

2° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système de captage des eaux de surface conforme aux prescriptions de l'article 14;

3° de confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols par un rapport d'analyses conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de faire certifier ce rapport par un laboratoire accrédité par le ministre;

4° de faire analyser les échantillons requis afin de valider un rapport d'analyses, conformément au troisième alinéa de l'article 15;

5° de remplir les conditions relatives à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 16 ou 17;

6° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières, conformément à l'article 20;

7° de limiter l'accès aux installations de traitement des lixiviats selon les prescriptions de l'article 23;

8° de déterminer la qualité des eaux souterraines du terrain conformément à l'article 25;

9° de mesurer, conformément à l'article 28, la concentration et le débit des gaz à la sortie d'un système de captage des gaz d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, selon la fréquence déterminée lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

10° de prélever un échantillon de lixiviat ou de l'analyser ou de le mesurer, conformément à l'article 30;

11° de prélever des échantillons du système de captage des eaux de surface ou de les analyser, conformément à l'article 32;

12° de prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation, conformément à l'article 33;

13° de faire analyser les échantillons par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 34;

14° de vérifier l'efficacité et l'étanchéité d'un système de captage ou de traitement des lixiviats, conformément à l'article 35;

15° de faire surveiller l'exécution des travaux visés par le premier alinéa de l'article 37 par un professionnel qualifié et indépendant ou de transmettre au ministre un rapport des activités du professionnel, conformément au deuxième alinéa de cet article;

16° de combler les trous, fissures ou affaissements, conformément à l'article 39;

17° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

18° de s'assurer de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures prévues par le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 43;

19° de colliger dans un rapport une évaluation complète des données de suivi et de contrôle ou d'inclure, à ce rapport, une synthèse de l'évaluation et un programme de suivi et de contrôle actualisé, conformément à l'article 44;

20° d'effectuer la réévaluation du programme de suivi et de contrôle conformément à l'article 45;

21° d'inclure, au programme de suivi et de contrôle, l'analyse visée par l'article 46, conformément à cet article;

22° de constituer une garantie, conformément à l'article 48, ou de fournir les montants de cette garantie, conformément à l'article 49, au moment ou selon la fréquence qui y sont prévus.

**57.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prévoir une zone tampon conforme aux conditions prescrites par l'article 10 sur le pourtour d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés;

2° de munir la zone de dépôt de sols contaminés d'un système d'imperméabilisation conforme aux conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 11;

3° d'aménager la couche naturelle et les membranes d'étanchéité conformément aux conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 11;

4° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système de captage des lixiviats conforme aux conditions prescrites par l'article 12;

5° de pourvoir un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'un système permettant de capter et d'échantillonner tous les gaz présents dans le sol, conformément à l'article 13;

6° de maintenir, à tout moment, un système visé par l'article 18 en état de fonctionnement ou de le soumettre aux contrôles ou aux travaux d'entretien ou de nettoyage selon la fréquence convenue lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

7° de s'assurer de l'étanchéité des composantes du système de traitement des lixiviats, conformément à l'article 18;

8° de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une barrière ou de tout autre dispositif empêchant l'accès à ce lieu, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 ou 42;

9° d'effectuer tout rejet dans le réseau hydrographique de surface ou dans le réseau d'égout pluvial de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 22;

10° d'aménager un réseau de puits d'observation, conformément aux prescriptions de l'article 26;

11° de prélever ou de faire analyser un échantillon d'eau, conformément à l'article 31;

12° de prélever un échantillon d'eau souterraine lorsque des contaminants y sont détectés ou de faire analyser ceux-ci, conformément à l'article 33;

13° de respecter les conditions de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrites par l'article 38;

14° de fermer un lieu d'enfouissement dans le délai prévu par l'article 40;

15° de maintenir l'intégrité du recouvrement final des sols contaminés, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 43;

16° de contrôler ou d'entretenir des équipements et des systèmes visés par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 43;

17° de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant l'évaluation prévue par le premier alinéa de l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**57.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre par écrit au ministre les avis ou les renseignements prescrits par l'article 36 ou 40, dans les délais qui y sont prévus.

**57.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° met ou introduit, dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, des sols prohibés en application de l'article 4 ou toute autre matière qui n'y est pas admissible en application du présent règlement;

2° fait défaut de respecter une norme de localisation ou d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés prescrite par l'un ou l'autre des articles 5, 6, 7 ou 8 ou au premier alinéa de l'article 11.

**57.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3;

2° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux de surface visés par le premier alinéa de l'article 22 sans respecter les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

3° dilue des lixiviats contrairement à l'article 24;

4° rejette dans l'environnement des gaz visés par l'article 27 sans respecter les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation. ».

**3.** L'intitulé du chapitre V de ce règlement, situé avant l'article 58, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

**4.** Les articles 58 à 63 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au quatrième alinéa de l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 19, à l'article 21 ou au paragraphe 1 de l'article 42.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de joindre au registre d'exploitation le rapport d'analyses prévu par le deuxième alinéa de l'article 15 ou les données visées par le troisième alinéa de cet article;

2<sup>o</sup> de conserver le rapport d'analyses visé par l'article 34 ou 35 pendant la période qui y est prévue;

3<sup>o</sup> de transmettre au ministre un état de fermeture, conformément à l'article 41;

4<sup>o</sup> de respecter le délai prévu par l'article 44 pour effectuer l'évaluation qui y est visée ou pour transmettre au ministre le rapport dans lequel celle-ci est colligée, conformément à cet article;

5<sup>o</sup> de respecter le délai prévu par l'article 45 pour effectuer et transmettre au ministre la réévaluation du programme de suivi et de contrôle qui y est prévue, conformément à cet article;

6<sup>o</sup> de transmettre au ministre l'évaluation prescrite par l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**59.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9, 14, 16, 17, 20, 23, 25, 28, 30, 32, 37 ou 39, au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 43 ou à l'article 46, 48 ou 49.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols par un rapport d'analyses conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de faire certifier ce rapport par un laboratoire accrédité par le ministre;

2<sup>o</sup> de faire analyser les échantillons requis afin de valider un rapport d'analyses, conformément au troisième alinéa de l'article 15;

3<sup>o</sup> de prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation, conformément aux conditions prescrites par l'article 33;

4<sup>o</sup> de faire analyser les échantillons visés par l'article 34 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article;

5<sup>o</sup> de vérifier l'efficacité et l'étanchéité d'un système de captage ou de traitement des lixiviats, conformément à l'article 35;

6<sup>o</sup> de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant un état de fermeture conforme à l'article 41, dans le délai qui y est prévu;

7<sup>o</sup> de colliger dans un rapport une évaluation complète des données de suivi et de contrôle ou d'inclure à ce rapport une synthèse de l'évaluation et un programme de suivi et de contrôle actualisé, conformément à l'article 44;

8<sup>o</sup> d'effectuer la réévaluation du programme de suivi et de contrôle visée par l'article 45.

**60.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11, à l'article 12 ou 13, au paragraphe 2 de l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 26, 31 ou 38, au paragraphe 2 de l'article 42 ou au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 43.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de maintenir, à tout moment, un système visé par l'article 18 en état de fonctionnement ou de le soumettre aux contrôles ou aux travaux d'entretien ou de nettoyage, selon la fréquence convenue lors de la délivrance du certificat d'autorisation;

2<sup>o</sup> de s'assurer de l'étanchéité des composantes du système de traitement des lixiviats, conformément à l'article 18;

3<sup>o</sup> de prélever un échantillon d'eau souterraine lorsque des contaminants y sont détectés ou de faire analyser ceux-ci, conformément à l'article 33;

4<sup>o</sup> de fermer un lieu d'enfouissement dans le délai prévu par l'article 40;

5<sup>o</sup> de faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant l'évaluation prévue par le premier alinéa de l'article 47, dans le délai qui y est prévu.

**61.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 36 ou fait défaut de transmettre au ministre, dans le délai qui y est prévu, un avis de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 40;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**62.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 8 ou au premier alinéa de l'article 11;

2<sup>o</sup> met ou introduit, dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, des sols prohibés en application de l'article 4 ou toute autre matière qui n'y est pas admissible en application du présent règlement.

**63.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 22 ou à l'article 24 ou 27;

**63.1** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59812

Gouvernement du Québec

## **Décret 666-2013, 19 juin 2013**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### **Enfouissement et l'incinération de matières résiduelles — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ainsi que déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;